

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHFERT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

71.126
Objet

Emprunt de 160 000 F
pour travaux d'assai-
nissement
(8e tranche -
Autofinancement)

DATE DE CONVOCATION

4 septembre

DATE D'AFFICHAGE

4 septembre

Nombre de conseillers
en exercice 27

Nombre de présents 23

Nombre de votants 25

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante et onze
le dix septembre à 18 heures 30
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de M de LIPKOWSKI

Etaient présents : MM. de LIPKOWSKI, M. TETARD, Melle FOUCHES,
MM. BUJARD, STIPAL, BUCHET, BARDE, COLLE, NAULIN, LARGETEAU,
MONTRON, DOIREAU, LACHAUD, RIVIERE, BERLAND, DOMEQ, LANDRY,
DELAIR, BOUTET, PAPEAU, TAP, Mme BIDEAU, Mme FAVIERE ,

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. BARRIERE par M. TETARD
BOUCHET, par M. BUJARD

Absents : MM.

M onsieur LANDRY a été élu Secrétaire.

Pour compléter le financement des travaux d'assainissement
(8e tranche) ayant fait l'objet de la décision attributive
de subvention en date du 10 septembre 1971, un prêt de
160 000 F correspondant à l'autofinancement a été sollicité
auprès de la Caisse d'Aide à l'Equipement des Collectivités
Locales.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu sa délibération en date du 8 avril 1971 ayant donné
délégation au Maire pour procéder à la réalisation des emprunts
prévus au Budget,

DECIDE :

ARTICLE 1er. - M. le Maire est invité à réaliser auprès de la
Caisse d'Aide à l'Equipement des Collectivités locales, aux
conditions de cette Caisse, un emprunt de la somme de 160 000 F
destiné à financer des travaux d'assainissement (8e tranche -
autofinancement) et dont le remboursement s'effectuera en 5 années
à partir de 1973.

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de
l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés
par le Ministre de l'Intérieur en accord avec le Ministre de
l'Economie et des Finances, pour l'ensemble des emprunts contractés
par les Collectivités locales.

ARTICLE 2. - La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts, représentant la Caisse d'Aide à l'Equipement des Collectivités Locales.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la Caisse d'Aide à l'Equipement des Collectivités Locales procèdera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

ARTICLE 3. - Pour se libérer de la somme empruntée, la commune paiera 5 annuités constantes comprenant le capital et les intérêts

Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera, à titre de pénalité, intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 3 unités.

ARTICLE 4. - Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée de l'emprunt à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

ARTICLE 5. - L'emprunteur aura la faculté de rembourser à toute époque tout ou partie du capital restant dû.

Les subventions versées après la réalisation du prêt et dont l'attribution aurait pour effet de réduire la participation de l'emprunteur dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt doivent obligatoirement être affectées, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés.

ARTICLE 6. - l'emprunteur s'engage à prendre à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

ARTICLE 7. - Le Conseil Municipal autorise M. le Maire à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre, MM. les Membres présents.

Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Arrivée le 27 décembre 1971 -
Délibération exécutoire en application
de l'article 46 du Code Municipal
ROCHEFORT, le
LE SOUS-PREFET, JAN. 1972

